



Assemblée générale

Distr. limitée
10 février 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-huitième session
New York, 1^{er}-9 mai 2017**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Liberia (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), République tchèque (2022), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 4 mai 2017.



(2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail I tiendra sa vingt-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York du 1^{er} au 9 mai 2017. Les séances auront lieu de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures, sauf le lundi 1^{er} mai 2017, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, conformément à la pratique établie lors de ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. Historique

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de préparer une étude détaillée qui comprendrait une analyse des questions juridiques et réglementaires qui se posaient dans le domaine de la microfinance ainsi que des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence sur les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable à la microfinance, document qu'elle pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier¹.

6. L'étude, que la Commission a examinée à sa quarante-troisième session, en 2010, portait sur le rôle que la microfinance jouait dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en aidant les pauvres qui étaient exclus du système financier classique à accéder à des services financiers. Étant entendu qu'un environnement réglementaire approprié contribuerait au développement du secteur de la microfinance, la Commission est convenue de prier le Secrétariat d'organiser un colloque, auquel pourraient participer des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, pour étudier les questions légales et réglementaires liées à la microfinance et relevant de son mandat. Le colloque devait donner lieu à un rapport officiel qui exposerait les questions en jeu et formulerait des recommandations sur les travaux qu'elle pourrait utilement entreprendre dans ce domaine².

7. Tenu en janvier 2011, le colloque a débouché sur plusieurs conclusions³. En dépit de quelques initiatives concluantes menées à l'échelle nationale, il n'existait

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 432 et 433.

² Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 274 à 280.

³ Voir A/CN.9/727.

aucun ensemble cohérent de mesures légales et réglementaires pouvant servir de norme en matière de meilleures pratiques internationales. De nombreux États peinaient à trouver un cadre réglementaire propre à promouvoir l'inclusion financière (tout nouveau terme employé pour désigner la "microfinance") et on a estimé que la CNUDCI pourrait apporter une contribution notable à cet égard. Plusieurs questions méritant d'être examinées ont été recensées⁴, dont certaines ont été retenues par la Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, afin que le secrétariat les étudie plus avant, à savoir: i) la constitution de sûretés trop importantes et l'affectation en garantie de biens sans valeur économique; ii) la monnaie électronique, y compris en tant qu'épargne; la question de savoir si les "émetteurs" de monnaie électronique pratiquaient une activité bancaire et à quel type de réglementation ils étaient assujettis; et la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts; iii) la mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de résolution des différends naissant d'opérations de microfinancement; et iv) la facilitation de l'utilisation des prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et la promotion de la transparence dans ce type de prêts. À la même session, la Commission est également convenue d'inscrire la question de la microfinance à son programme de travail à venir⁵.

8. L'étude⁶, présentée pour examen à la Commission à sa quarante-cinquième session, en 2012, donnait un aperçu de l'état actuel de la question en ce qui concerne les quatre domaines susmentionnés ainsi que des principaux points juridiques et réglementaires s'y rattachant. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, portant plus particulièrement sur la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises, le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinance, et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux micro-, petites et moyennes entreprises⁷.

9. Le deuxième colloque sur la microfinance s'est tenu à Vienne en janvier 2013, avec la participation d'experts du monde entier, dont des spécialistes représentant des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires. Les sujets suivants ont été examinés: environnement propice aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et état de droit; constitution et enregistrement des microemprunteurs; mécanismes alternatifs de règlement effectif des litiges pour les MPME; environnement juridique propice aux paiements par téléphone mobile; questions juridiques liées à l'accès au crédit des MPME; et insolvabilité et liquidation des MPME⁸.

10. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les participants au colloque s'étaient largement entendus pour recommander la création d'un groupe de travail qui serait chargé de traiter les volets juridiques de la mise en place d'un environnement propice aux MPME. Ces participants avaient recensé cinq grands domaines dans lesquels la Commission pourrait fournir des orientations

⁴ Ibid., voir par. 56.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 241 à 246.

⁶ Voir [A/CN.9/756](#).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

⁸ Voir [A/CN.9/780](#); les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html.

adaptées au cycle d'activité des MPME⁹. Les premières orientations pourraient viser à simplifier les procédures de création et de fonctionnement des entreprises et les suivantes porter sur les points énoncés ci-après: i) un système de règlement des litiges entre emprunteurs et prêteurs, prévoyant notamment les possibilités de recours au règlement des litiges en ligne; ii) un accès réel des MPME aux services financiers, et l'étude de la possibilité d'élargir le champ d'application des instruments de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et aux virements internationaux en tenant compte des systèmes de paiement par téléphone mobile; iii) la garantie de l'accès au crédit, avec l'examen de questions telles que la transparence du prêt et de l'exécution dans toute une série d'opérations de prêt; et iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage des entreprises pour mettre au point des solutions viables pouvant se substituer aux procédures formelles d'insolvabilité en respectant à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins des MPME. Il a été dit que les instruments existants de la CNUDCI et les orientations déjà élaborées par des organisations internationales pourraient servir de point de départ aux travaux qui seraient menés dans ces domaines. Pour ce qui était de la forme que pourraient prendre les orientations données par la Commission, on a estimé qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans le secteur et faciliterait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien¹⁰ tendant à ce qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner la question du cycle de vie des entreprises, en particulier des micro- et petites entreprises. Il a été proposé que le Groupe de travail s'intéresse d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, puis qu'il passe à d'autres questions, telles que celles examinées lors du colloque de 2013, l'objectif étant de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale.

12. Toujours à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et que ces travaux devraient porter en premier lieu sur les questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution¹¹.

13. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (MPME) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission, tel que mentionné au paragraphe 12 du présent document. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.82](#), il a tenu des débats préliminaires sur plusieurs grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique régissant les procédures simplifiées de constitution¹². La question de l'enregistrement des entreprises a également été jugée particulièrement pertinente pour les futures délibérations du Groupe de travail¹³. Pour poursuivre ses avancées, ce dernier a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les pratiques optimales en matière d'enregistrement des entreprises et de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui

⁹ Voir [A/CN.9/780](#), par. 49 à 55.

¹⁰ Voir [A/CN.9/790](#).

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

¹² Voir [A/CN.9/800](#), par. 34 à 38 et 42 à 46.

¹³ *Ibid.*, par. 47 à 50.

servirait de base à l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans que cela l'empêche de rédiger différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement¹⁴. En outre, les États ont été invités à élaborer un document exposant leur expérience dans la recherche d'autres solutions permettant de régler les problèmes que posaient les procédures simplifiées de constitution et d'appuyer les MPME¹⁵.

14. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail, consistant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME pendant leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, en s'intéressant en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution des entreprises¹⁶, comme convenu à sa quarante-sixième session, en 2013¹⁷.

15. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. À la suite d'un débat sur les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), concernant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et à des exposés présentés par le Corporate Registers Forum, le Registre européen du commerce et le Forum des registres du commerce européens¹⁸, il est convenu de poursuivre ses travaux relatifs à l'enregistrement des entreprises en étudiant plus avant les principes fondamentaux pertinents¹⁹. À cette fin, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), qui seraient examinés à une session ultérieure. Dans le cadre des débats qu'il a menés sur les questions juridiques concernant la simplification des procédures de constitution en entreprise, il a entendu un exposé du secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives qu'il menait pour combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites²⁰, ainsi que des exposés présentés par des États au sujet des informations figurant dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.87](#) relatives à d'autres modèles législatifs possibles pour les MPME²¹. Il s'est ensuite penché sur les questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution, en examinant les questions recensées dans le cadre défini par le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#)²², et a décidé qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

16. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial de ces questions, tel que présenté dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et les observations connexes figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjudice de la forme finale du texte, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par

¹⁴ Ibid., par. 65.

¹⁵ Ibid., par. 65 et [A/CN.9/825](#), par. 56 à 61.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

¹⁷ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

¹⁸ Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-troisième session ([A/CN.9/825](#)), par. 12 à 38.

¹⁹ Ibid., par. 39 à 46.

²⁰ Ibid., par. 47 à 55.

²¹ Ibid., par. 56 à 61.

²² Ibid., par. 62 à 79.

plusieurs délégations, il est convenu d'examiner les questions répertoriées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment la stratégie intitulée "Accorder la priorité aux petites entreprises", et d'accorder la priorité aux volets du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

17. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux volets visant à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a à nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014²³.

18. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces pratiques, il a décidé, après avoir examiné les questions répertoriées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) et en tenant compte de l'exposé présenté par la CNUCED concernant les travaux qu'elle avait menés au sujet de l'enregistrement des entreprises et les mesures de facilitation, de poursuivre ses travaux relatifs à un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres textes législatifs éventuels. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de projets de recommandations que le Groupe de travail étudierait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2, à sa session suivante²⁴. Pour ce qui est des questions juridiques concernant la simplification des procédures de constitution, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Il a examiné les chapitres VI (Organisation de l'entité commerciale simplifiée), VIII (Dissolution et liquidation) et VII (Restructuration) et le projet d'article 35 sur les états financiers (se trouvant au chapitre IX (Divers))²⁵. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) à sa session suivante, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) et en poursuivant par le chapitre V (Assemblées des actionnaires).

19. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution et des grands principes en matière d'enregistrement des entreprises. S'agissant des questions juridiques, il a repris ses délibérations, en utilisant comme cadre de discussion le projet de loi type sur une entité économique simplifiée, qui figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en examinant tout d'abord les questions relevant du chapitre III (Actions et capital) et en poursuivant par celles du chapitre V (Assemblées des actionnaires)²⁶. Après avoir examiné les questions faisant l'objet de ces chapitres, il a décidé que le texte législatif

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321, et *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340.

²⁴ Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-cinquième session ([A/CN.9/860](#)), par. 73.

²⁵ *Ibid.*, par. 76 à 96.

²⁶ Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 22 à 47.

sur une entité économique simplifiée devrait prendre la forme d'un guide législatif, et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif (composé de recommandations et d'un commentaire) traduisant les discussions tenues jusque-là, qui serait examiné à une session ultérieure²⁷. S'agissant des grands principes en matière d'enregistrement des entreprises, il a examiné les recommandations 1 à 10 figurant dans le projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2) ainsi que les recommandations formulées en vue de l'élaboration d'un guide législatif (A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1), et a prié le Secrétariat de fondre ces deux séries de documents dans un projet de guide législatif qui serait soumis à son examen à une session future²⁸. Il a également examiné l'architecture générale de ses travaux sur les micro-, petites et moyennes entreprises et il est convenu de les accompagner d'un document introductif inspiré du document A/CN.9/WG.I/WP.92. Une fois spécifiquement examiné et adopté par le Groupe de travail, ce document ferait partie intégrante du texte définitif et offrirait un cadre général aux travaux actuels et futurs relatifs aux MPME. Le Groupe de travail est également convenu que les deux textes législatifs dont il était saisi pourraient être joints à ce cadre contextuel, dont ils constitueraient des piliers juridiques. Par la suite, on pourrait au besoin augmenter le nombre de ces piliers, pour permettre à la Commission d'adopter d'éventuels textes législatifs supplémentaires sur les micro-, petites et moyennes entreprises²⁹.

20. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification des procédures de constitution et les grands principes en matière d'enregistrement des entreprises, deux volets visant à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. Elle a également pris note de la décision du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un guide législatif sur chacun de ces sujets, qui fournirait un cadre introductif général expliquant dans les grandes lignes les travaux relatifs aux micro-, petites et moyennes entreprises et tenant compte des instruments qu'elle pourrait adopter à l'avenir dans ce domaine. À l'issue de la discussion, elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès faits dans l'étude de ces deux sujets, et les États ont été encouragés à veiller à ce que des spécialistes de l'enregistrement des entreprises fassent partie de leurs délégations, afin de faciliter les travaux en la matière³⁰.

21. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-sixième session³¹, il a consacré toute sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée et a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises pendant la première semaine de sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017). Il a examiné les questions évoquées dans les documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), avant de se pencher sur la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) puis sur la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Le Groupe de travail a également entendu un bref exposé sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.94 relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur

²⁷ Ibid., par. 48 à 50.

²⁸ Ibid., par. 51 à 85 et 90.

²⁹ Ibid., par. 86 et 87.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, en cours d'élaboration.

³¹ A/CN.9/866, par. 90.

individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

2. Documentation de la vingt-huitième session

22. Le Groupe de travail pourra vouloir fonder ses débats sur les documents ci-après, dont il sera saisi: a) notes établies par le Secrétariat pour sa session courante, comprenant un projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.101) et un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1); b) une proposition du Gouvernement italien (A/CN.9/WG.I/WP.102); et c) tout autre document qui pourrait lui être officiellement présenté par des États après la date de l'établissement du présent ordre du jour provisoire.

23. S'agissant de la programmation de la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents de travail ci-après:

a) Rapports du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-deuxième à sa vingt-septième session (A/CN.9/800, A/CN.9/825, A/CN.9/831, A/CN.9/860, A/CN.9/866 et A/CN.9/895)

b) Notes du Secrétariat intitulées "Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises" (A/CN.9/WG.I/WP.85); "Grands principes de l'enregistrement des entreprises" (A/CN.9/WG.I/WP.93, Add.1 et Add.2); "Projets de recommandations sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises" (A/CN.9/WG.I/WP.96 et Add.1); "Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés" (A/CN.9/WG.I/WP.82); "Questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société" (A/CN.9/WG.I/WP.86); "Projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée" (A/CN.9/WG.I/WP.89); et "Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises" (A/CN.9/WG.I/WP.92).

c) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83); documents soumis par l'Italie et la France sur les autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.87); observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.9/WG.I/WP.90) comprenant des informations supplémentaires pour les délibérations du Groupe de travail; observations de la France (A/CN.9/WG.I/WP.94) sur le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée; et informations communiquées par le secrétariat de la CNUCED (A/CN.9/WG.I/WP.98) sur les enseignements tirés en matière d'enregistrement des entreprises; et

d) Rapports suivants de la Commission (évoquant les travaux du Groupe de travail I): *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 316 à 322; *soixante-neuvième session (A/69/17)*, par. 131 à 134; *soixante-dixième session (A/70/17)*, par. 220 à 225 et 339 et 340; et *soixante et onzième session (A/71/17)*, par. 219 à 224.

24. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la Commission.

Point 6. Adoption du rapport

25. Le Groupe de travail pourra vouloir adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquantième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne, du 3 au 21 juillet 2017. À la dernière séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à son avant-dernière séance pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport final.

IV. Déroulement de la session

26. Conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session (A/71/17, par. 394), la vingt-huitième session du Groupe de travail durera sept jours ouvrables (du 1^{er} au 5 mai et les 8 et 9 mai 2017). Les deux jours supplémentaires (8 et 9 mai 2017) ont été ajoutés à titre exceptionnel suite à la décision de la CNUDCI d'allouer au Groupe de travail I une partie du temps de conférence rendu disponible par la conclusion des travaux d'un autre groupe de travail³². Le Groupe de travail I disposera de 14 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de l'ordre du jour.

27. En vue de faciliter la programmation de la participation des représentants des États et des organisations intéressées, le Groupe de travail a confirmé, à sa vingt-septième session, sa décision d'examiner le projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.101) du 1^{er} au 5 mai 2017³³. Il a également décidé qu'il poursuivrait l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1) et qu'il envisagerait les 8 et 9 mai 2017 les travaux qu'il pourrait mener à l'avenir³⁴.

28. En outre, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session³⁵, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendra sa cinquante et unième session du 10 au 12 mai puis du 15 au 19 mai 2017 à New York. Il a l'intention d'examiner, le premier jour de cette session, soit le 10 mai 2017, la question de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, conformément au mandat que la Commission lui a confié et qu'elle a confirmé et précisé à sa quarante-neuvième session³⁶. Les représentants du Groupe de travail I sont également invités à participer à la première journée de la cinquante et unième session du Groupe de travail V.

29. Le Groupe de travail pourra souhaiter noter que sa vingt-neuvième session devrait en principe se tenir à Vienne du 2 au 6 octobre 2017.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 365.

³³ A/CN.9/866, par. 90.

³⁴ A/CN.9/895, par. 72.

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 394.

³⁶ *Ibid.*, par. 246.